

**DÉCISION SUR LE RAPPORT DE LA RÉUNION CONJOINTE
DU COMITÉ MINISTÉRIEL SUR LE BARÈME DES CONTRIBUTIONS
STATUTAIRES ET AUTRES CONTRIBUTIONS ET DU COMITÉ DES F15**

Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du rapport de la séance conjointe entre le Comité ministériel sur le barème des contributions statutaires et autres contributions et le Comité des quinze ministres des Finances (F15) ;
2. **FÉLICITE** les États membres pour leur contribution d'un montant de **180 762 083,94** dollars, soit **88 %** des **204 784 571** dollars et **EXHORTE** les États membres qui n'ont pas encore versé leurs contributions à le faire afin de s'acquitter de leurs obligations financières envers l'Union ;
3. **FÉLICITE ÉGALEMENT** les États membres pour avoir contribué depuis 2017, un montant de **285 753 833,75** dollars au Fonds pour la paix de l'UA, ce qui démontre un haut niveau d'engagement de l'Union à rendre le Fonds pleinement fonctionnel ;
4. **FÉLICITE EN OUTRE** les États membres qui ont payé entièrement leurs contributions pour l'exercice 2023 ;
5. **RAPPELLE** la décision **EX.CL/Dec.1071(XXXV)** de juillet 2019 qui a procédé à l'examen de la situation sécuritaire et politique de la Somalie et de la Libye et a retenu l'imposition de sanctions pour non-paiement des contributions, et qui a demandé à la Commission de consulter les deux pays pour convenir d'un plan de paiement afin d'apurer les arriérés dans un délai de quatre (4) ans, à compter de l'adoption de la décision ;
6. **RAPPELLE ÉGALEMENT** la décision **Assembly/AU/Dec.752(XXXIII)** de février 2020 qui a pris note des demandes de la République du Burundi et des défis auxquels le pays est confronté de s'acquitter de ses contributions annuelles à l'Union, et la demande formulée à la Commission de mener des consultations avec les États membres qui ont des difficultés à s'acquitter de leurs contributions à l'Union et ceux qui ont des arriérés depuis deux (2) ans ou plus afin de convenir d'un plan de paiement pour apurer leurs arriérés ;
7. **RAPPELLE EN OUTRE** la décision **EX.CL/Dec.1119(XXXVIII)** de février 2021, qui a pris note de la demande de la République du Soudan sur la nécessité de revoir ses contributions statutaires et qui demande à la Commission de consulter la République du Soudan sur la base du barème des contributions en vigueur, afin de convenir d'un plan de paiement pour l'apurement des arriérés le plus tôt possible, dans un délai de quatre (4) ans à compter de l'adoption de la décision ;

8. **RAPPELLE PAR AILLEURS** la Décision **Assembly/AU/Dec.802(XXXIV)** de février 2021 qui a approuvé les plans de paiement de la République de Somalie et de la République du Burundi pour l'apurement de leurs arriérés ;
9. **NOTE AVEC APPRÉCIATION** les efforts déployés par la République du Burundi et la République de Somalie pour apurer leurs arriérés et les **ENCOURAGE** à respecter le calendrier de paiement conformément aux plans de paiement convenus ;
10. **RAPPELLE ÉGALEMENT** la décision **EX.CL/Dec.1138(XXXIX)** d'octobre 2021 qui a exhorté l'État de Libye et la République du Soudan à conclure les consultations avec la Commission afin de convenir de leurs plans de paiement respectifs pour régler leurs arriérés, et à faire rapport au Conseil exécutif en février 2022 ;
11. **RAPPELLE AUSSI** la décision **Assembly/AU/Dec.838(XXXV)** de février 2022 qui a décidé, à titre exceptionnel et compte tenu de la situation complexe de longue date en Libye, que dès le paiement intégral par l'État de Libye de 50 % de ses arriérés, la Commission radiera les 50 % des contributions au budget ordinaire dues à l'organisation ;
12. **RAPPELLE EN OUTRE** la décision **EX.CL/Dec.1185(XLI)** de juillet 2022 qui, **CONSTATANT** l'absence de progrès dans l'accord sur un plan de paiement entre la Commission et la République du Soudan sur le paiement des arriérés de cette dernière, a exhorté les deux parties à conclure d'urgence cette affaire et à faire rapport au Conseil exécutif en février 2023 ;
13. **NOTE AVEC APPRÉCIATION** les efforts déployés par l'État de Libye pour payer ses arriérés et **ENCOURAGE** ce pays à régler les 50 % de ses arriérés conformément à la Décision **Assembly/AU/Dec.838(XXXV)**, pour que la Commission procède à la radiation nécessaire des 50 % restants de ses arriérés ;
14. **NOTE AVEC PRÉOCCUPATION** l'accumulation des arriérés de la République du Soudan aux budgets de l'Union et **EXHORTE VIVEMENT** la Commission et la République du Soudan à convenir d'urgence d'un plan de paiement et à faire rapport au Conseil exécutif en juillet 2023 ;
15. **DÉCIDE** d'imposer des sanctions aux États membres suivants qui ne sont pas acquittés du paiement de leurs contributions :
 - a. **Sanctions intermédiaires** : *Mali, Guinée, République centrafricaine, Sao Tomé et Príncipe.*
16. **RAPPELLE** la décision EX.CL/Dec.1138(XXXIX) d'octobre 2021 par laquelle la Commission, appuyée par les experts du Comité des quinze ministres des

Finances (F15), a été chargée d'accélérer le processus d'élaboration du nouveau barème des contributions qui doit être appliqué pour la période 2023-2025, et de présenter des propositions pour examen et adoption par les organes politiques en février 2022.

17. **RAPPELLE EN OUTRE** la décision **EX.CL/Dec.1162 (XL)** de février 2022 qui a pris note du rapport de la séance conjointe entre le Comité ministériel sur le barème des contributions statutaires et autres contributions, et le Comité des quinze ministres des Finances (F15) sur l'élaboration du nouveau barème des contributions et de la recommandation d'accorder davantage de temps à la Commission et aux experts du F15 pour recueillir des données supplémentaires qui, dans le contexte de la pandémie de Covid-19, prendront mieux en compte la capacité de paiement des États membres et pour mener des consultations régionales nécessaires, et de la recommandation à la Conférence de proroger le barème 2020-2022 d'une année jusqu'en 2023 ;
18. **RAPPELLE ÉGALEMENT** la décision **Assembly/AU/Dec.838(XXXV)** de février 2022 dans laquelle la Conférence décide de prolonger l'application du barème actuel de 2020-2022 d'une année jusqu'en 2023 ;
19. **RAPPELLE** la décision **EX.CL/Dec.1185(XLI)** de juillet 2022 , qui prend note de la feuille de route convenue entre la Commission et le F15 dans le cadre de l'élaboration du nouveau barème des contributions, conformément à la décision **Assembly/AU/Dec.838(XXXV)**, et qui demande à la Commission, avec le soutien du F15, d'élaborer le nouveau barème des contributions qui doit être appliqué au titre de la période 2024-2026 et, suivant la procédure régulière, de le présenter à la Conférence, pour adoption, en février 2023, dont les consultations pertinentes ;
20. **PREND NOTE** des trois options proposées pour le nouveau barème de contributions de l'UA pour la période 2024-2026 et **APPROUVE** la demande des États membres de disposer d'un délai supplémentaire pour mener de nouvelles consultations avec les experts compétents dans leurs capitales respectives, compte tenu des défis sociaux et économiques persistants dans le contexte de la pandémie de Covid-19, des effets du conflit entre la Russie et l'Ukraine, des pressions inflationnistes, de l'accroissement de la dette et des conséquences néfastes croissantes des changements climatiques, entre autres facteurs, qui ont un impact sur la capacité de paiement des États membres, et **DEMANDE** ensuite à la Commission et aux experts du F15 de convenir d'une feuille de route pour mener les consultations régionales nécessaires et, à l'issue d'une procédure régulière, de présenter une option unique pour examen et adoption par le Conseil exécutif en juillet 2023 ;
21. **RECOMMANDE** à la Conférence de déléguer au Conseil exécutif ses pouvoirs pour adopter le nouveau barème des contributions en juillet 2023 ;

22. **RAPPELLE** la décision **EX.CL/Dec.1162(XL)** de février 2022 qui prend note de la proposition formulée par les six États membres de la région d'Afrique du Nord qui avaient émis des réserves sur la décision **EX.CL/Dec.1100 (XXXVII)** sur l'application du barème des contributions au budget ordinaire pour mettre en recouvrement les contributions des États membres au Fonds pour la paix de l'UA et ses incidences sur la dotation totale du Fonds pour la paix, et **DEMANDE** à la Commission de travailler en étroite collaboration avec le F15 et le Bureau du Conseiller juridique pour analyser les propositions faites et leurs incidences, et de recommander des solutions conformément aux cadres juridiques de l'Union africaine et, **DEMANDE**, en outre, à la Commission, guidée par les solutions recommandées, de poursuivre les consultations avec les pays concernés du Nord et d'autres régions afin de convenir d'un mécanisme de contribution au Fonds pour la paix et de faire rapport au Conseil exécutif en juillet 2022 ;
23. **RAPPELLE** la décision **EX.CL/Dec.1185(XLI)** de juillet 2022, qui prend note des progrès accomplis dans l'analyse de la proposition des six pays de la région d'Afrique du Nord et invite la Commission et le F15 à finaliser l'analyse, notamment les consultations énoncées dans la décision **EX.CL/Dec.1162(XL)**, et à faire rapport au Conseil exécutif en février 2023 ;
24. **PREND NOTE** des conclusions des consultations régionales menées par la Commission sur la question des contributions des États membres au Fonds pour la paix et **EXPRIME SON APPRÉCIATION** au F15 pour l'excellente tâche accomplie dans l'analyse de la proposition des six pays de la région d'Afrique du Nord et les solutions recommandées à cet effet, conformément aux cadres juridiques de l'Union africaine ;
25. **APPROUVE** la recommandation de mettre en recouvrement les contributions au Fonds pour la paix, pour les États membres ayant des réserves, conformément à leur proposition, comme l'a noté le Conseil exécutif dans sa décision EX.CL/Dec.1162(XL) de février 2022 ;
26. **DEMANDE** à la Commission et aux six (6) pays de la région d'Afrique du Nord de convenir rapidement des plans de paiement des contributions impayées au Fonds pour la paix et de soumettre le rapport final au Conseil exécutif en juillet 2023, conformément à la procédure établie ;
27. **PREND NOTE** de la proposition de solliciter des contributions volontaires auprès des États membres et des contributions auprès du secteur privé africain comme recommandation pour combler le déficit de **28 136 379,12** dollars en ce qui concerne la dotation de **400 millions de** dollars ;
28. **FÉLICITE** la Commission pour les progrès accomplis dans la préparation de la politique d'investissement et de trésorerie de l'UA et **RAPPELLE** les décisions **EX.CL/Dec.1162(XL)** de février 2022 et **EX.CL/Dec.1185(XLI)** de juillet 2022 sur la nécessité de finaliser la politique de trésorerie de l'Union

africaine, et **DEMANDE** à la Commission de la soumettre à l'examen du COREP par le biais de ses sous-comités compétents et des experts techniques du F15, avant son adoption par le Président de la Commission de l'UA.